

**ARRETE DE VOIRIE, DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LE DOMAINE  
PUBLIC DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-1, L712-2 et R712-1 et suivants ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1,  
L121-2 et L211-2 ;  
Vu le code de la voirie routière en son article L113-2,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article R.2122-4,  
Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment leur article 7,  
Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux,  
Vu la demande du 22/05/2026 par laquelle la société ITEC fait part de son intention de travaux  
sur la voirie du domaine universitaire,  
Vu la délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président en  
date du 4 juin 2024*

**Le président de l'université de Bordeaux arrête**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

La société I-TEC, immatriculée sous le SIRET 81261369300033 ou toute entreprise dûment habilitée par elle, ci-après dénommée « la bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public de la voirie universitaire comme énoncé dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

**- REALISATION DE TRAVAUX**

La bénéficiaire est autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public de l'université de Bordeaux (parcelles AD171, AD172 et AD175), sur le trottoir de l'avenue Prévost à TALENCE. Le périmètre concerné est défini en annexe 1 et la zone des travaux est entourée en hachurée en jaune.

Les travaux sont les suivants :

- Création de génie civil avec pose de 3 fourreaux (3045) et pose de 2 chambres télécom sur trottoir (L2T et L6T)

La présente décision est conditionnée au respect des prescriptions du SIGDU ([sigdu@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:sigdu@u-bordeaux-montaigne.fr)) inscrites dans le règlement de voirie qui sera communiqué à la Bénéficiaire.

La présente décision est également conditionnée à l'obtention d'une DICT par la bénéficiaire. L'université de Bordeaux ne saurait être tenue responsable pour tout dommage causé sur des réseaux lors de la réalisation de l'intervention des Bénéficiaires.

#### **- STATIONNEMENT**

Pour assurer la bonne réalisation des travaux, la bénéficiaire est autorisée à signaler et à empêcher le stationnement sur la zone concernée par les travaux pour toute la durée de la présente décision. Il lui appartiendra de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher tout stationnement sur ce périmètre.

La bénéficiaire est autorisée à stationner les véhicules et engins nécessaires à la réalisation des travaux. Les travaux de la Bénéficiaire seront concomitants avec d'autres travaux dans le secteur. La base de vie d'un autre chantier sera déjà installée le long du trottoir opposé aux travaux de la Bénéficiaire sur l'avenue Prévost le long de la Bibliothèque Universitaire Sciences et Technologie. La Bénéficiaire devra s'adapter aux contraintes induites par les travaux à proximité.

La bénéficiaire s'engage à prendre toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale.

#### **- CIRCULATION**

La circulation routière sur l'avenue Prévost sera maintenue. La circulation piétonne sera préservée via un cheminement alternatif (annexe 2).

### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date de la présente décision, notamment en affichant la présente décision.

La manipulation des engins utilisés pour l'activité mentionnée à l'article 2 se fera sous la responsabilité exclusive de la bénéficiaire. A ce titre, elle veille à ce que la manipulation des engins soit réalisée par un professionnel bénéficiant de toutes les qualifications requises à cette activité.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Pendant toute la durée des opérations, le cheminement des piétons, des personnes à mobilité réduite et des services de secours sera à préserver et à indiquer en permanence sous la responsabilité de la bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 – Assurance**

La Bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente permission, ainsi qu'à leurs biens.

L'attestation d'assurance figure en annexe 3.

#### **ARTICLE 5 – Caractère de l'occupation et responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'université de Bordeaux représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – Etat des lieux**

Avant toute implantation, l'université et la bénéficiaire réaliseront un état des lieux contradictoire.

A la fin de l'autorisation et après les travaux, un nouvel état des lieux sera réalisé par l'université et la bénéficiaire. A cette occasion, l'université déterminera si des travaux supplémentaires de remise en état doivent être réalisés.

#### **ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de la décision**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente décision est consentie du 01/06/2026 au 15/06/2026.

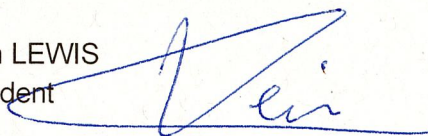
#### **ARTICLE 8 – Voie et délais de recours**

Le présent arrêté sera transmis au chancelier des universités d'Aquitaine et publié conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux et sera affiché sur le lieu concerné par le présent arrêté.

Le présent arrêt peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

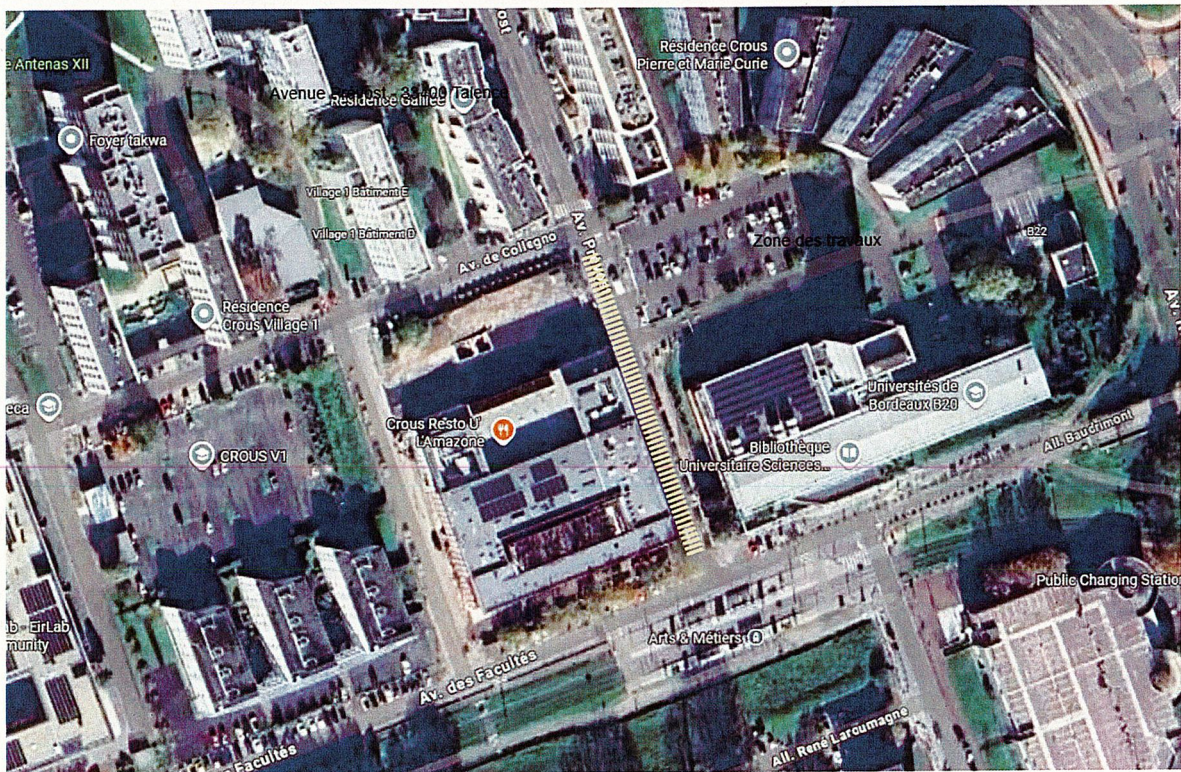
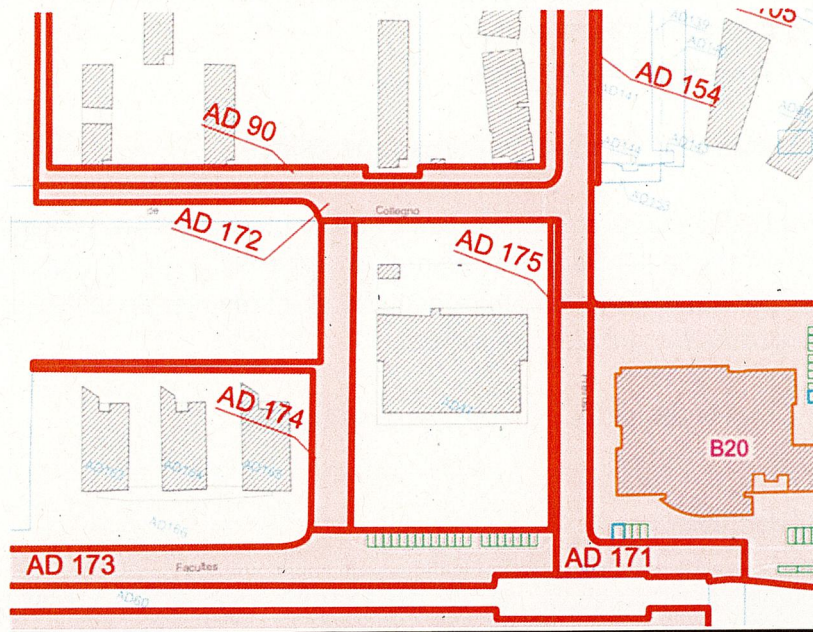
Fait à Talence, le 27 mai 2026

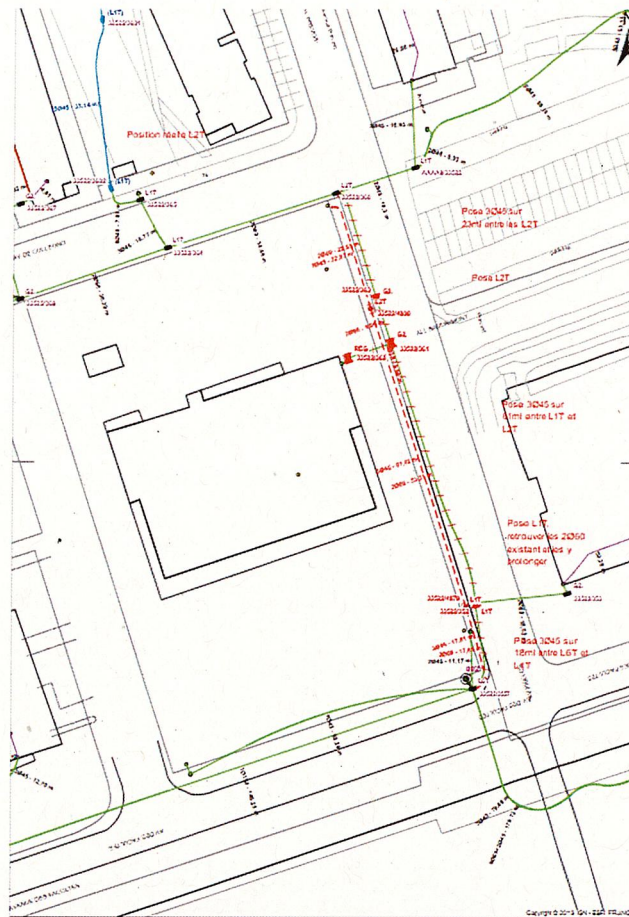
Dean LEWIS  
Président



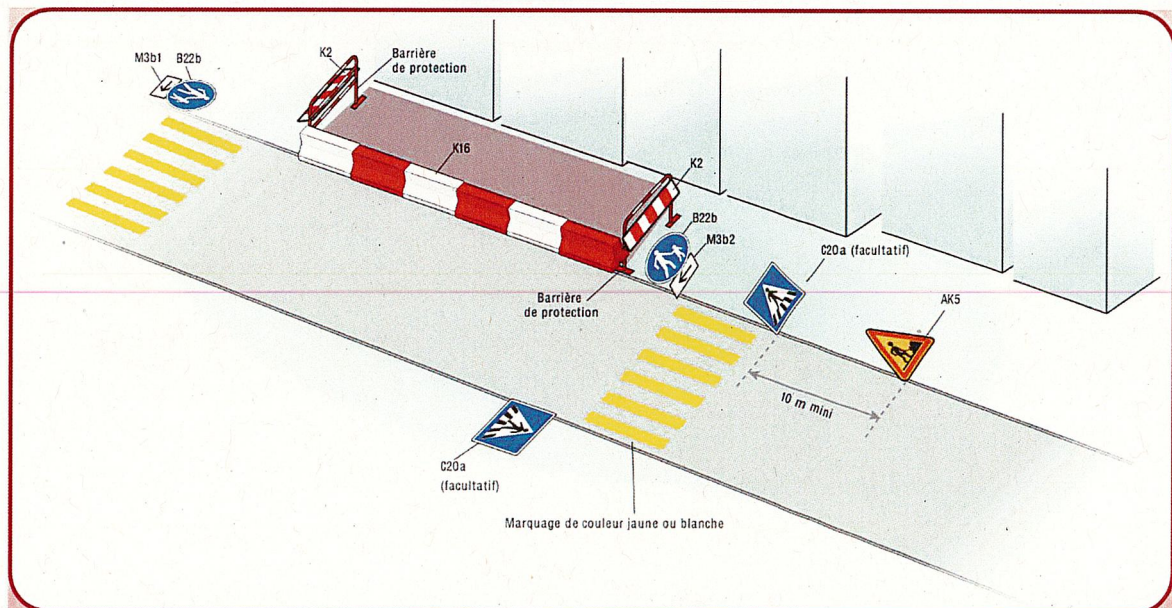
# ANNEXE 1 : Plans

Parcelles AD171, AD172 et AD175





**ANNEXE 2 : Circulation**



**ANNEXE 3 : Assurance**

Attestation fournie et reçue par l'Université